



Intitulé **Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/14
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés sur des lieux non autorisés du domaine public.

Article 2

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt.

Le propriétaire des déchets visés est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Enlèvement d'un ou deux sacs : 30 EUR
- Enlèvement de trois sacs et plus : 60 EUR
- Enlèvement d'autres dépôts (encombrants ou autres déchets hors sacs poubelle) ou enlèvement de sacs entraînant une dépense supérieure à 60 EUR: facturation sur base des frais de personnel, des frais d'utilisation de matériel roulant et de mise en décharge réellement engagés par la Ville.

Article 4

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.